

**Préavis N° 10-2013  
au Conseil communal**

soumettant

l'arrêté d'imposition pour l'année 2014

Date proposée pour la séance de Commission :

**Jeudi 19 septembre 2013 à 19h00  
Castelmont, salle 3**

Délégué de la Municipalité : Bertrand Henzelin

Prilly, le 3 septembre 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

L'actuel arrêté d'imposition 2013 de la Ville de Prilly a été adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012. Cet arrêté étant valable pour une année, il appartient au Conseil communal de refixer le taux pour 2014 ou plus.

#### **1. Bases légales - Rappel de quelques principes**

L'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) impose de soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 30 septembre. Pour cette année, le délai est à nouveau prolongé au 7 novembre au plus tard, selon le vœu de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo).

Selon l'article 5 LIC, modifié le 4 juillet 2000, il est rappelé que «les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales, se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants».

Par ailleurs, l'article 6 LIC précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Ce pourcent, qui doit être le même pour le groupe d'impôts énumérés ci-dessus, est actuellement fixé pour Prilly à 73,5 pts de l'impôt cantonal de base, ceci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (basculer fiscale EtatCom).

A titre d'ultime rappel, on peut préciser que, lors de la session du 15 juin 2010, le Grand Conseil avait adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette réforme prévoyait notamment une diminution de la facture sociale à charge des communes à hauteur de 6 points d'impôts, sur la base d'une bascule des communes au Canton. De ce fait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux d'imposition communaux sont obligatoirement réduits de 6 points. Le taux cantonal a par conséquent passé de 151,5 à 157,5 points.

En 2012 est entrée en vigueur la réforme policière et une nouvelle bascule entre Canton et communes a été opérée à hauteur de 2 points d'impôt dans le sens Canton-Communes. Au final, de 77,5 pts, avec la bascule EtatCom, on est donc passé en 2011 à 71,5 pts (- 6 pts), puis pour 2012, avec la bascule de la réforme policière, à 73,5 pts (+ 2 pts).

#### **2. Durée et hauteur du taux d'impôt communal**

##### **Quelques éléments participant à la prise de décision :**

- Il est confirmé que la Commune va au-devant de gros investissements avec notamment la suite de l'introduction du chauffage à distance (Rochelle), le futur axe fort T1 qui entre dans sa phase de demande de crédit d'ouvrage, l'accueil pour écoliers en milieu scolaire (APEMS/UAPE) et l'extension du réfectoire de St Etienne, l'augmentation des places pour la petite enfance, la rénovation des installations techniques et vestiaires de la piscine de la Fleur-de-Lys, et la poursuite de la réfection du réseau routier et souterrain (Broye, Rochelle).
- Compte tenu des récents investissements des nouveaux bâtiments du Château/bâtiment administratif, du restaurant de la piscine, du Temple de Broye et autres objets d'infrastructures routières (Rte de Neuchâtel) notamment, la dette communale atteint le montant (très raisonnable) de CHF 25 millions à fin 2012 (CHF 2'185.- par habitant). Les investissements prévus pour 2014 (s'ils se réalisent) obligeront la Municipalité à contracter de nouveaux emprunts, tout en continuant d'espérer une marge d'autofinancement positive et une trésorerie correcte comme actuellement.
- En ce qui concerne la nouvelle taxe au sac et son application à Prilly, on peut dire, au vu de ces 6 premiers mois et son acceptation par la population, que la part affectée à l'impôt en 2013 sera stable, mais que compte tenu de la baisse du tonnage de déchets incinérables (recettes plus faibles qu'espérées) ainsi que la gestion onéreuse des Eco-points, la taxe forfaitaire sera plus élevée en 2014. En clair, on paie d'un côté le tri plus conséquent de notre population (et c'est heureux), mais également l'indiscipline de certains citoyens dans l'utilisation des sites communaux de dépôts.

- Comme précisé lors de l'entrée en vigueur en 2013 de la taxe sur les eaux usées, ses recettes ne serviront qu'à absorber les très importants coûts de la mise en séparatif et de la rénovation progressive et incontournable du réseau d'égouts communal, ainsi que la part prillérane aux gros investissements prévus dans la modernisation de la STEP.
- Plusieurs plans de quartiers sont à bout touchant (Broye, Viaduc, Corminjoz-Nord) et d'autres sont en phase d'élaboration (Grand-Pré, Galicien, Malley-gare). Ils vont changer sensiblement le territoire prilléran en y amenant de nombreuses constructions, des activités et des logements. Les 2'000 habitants (environ) supplémentaires prévus dans ces 10 prochaines années apporteront certes quelques nouvelles rentrées fiscales, mais nécessiteront par contre de nouvelles infrastructures communales notamment en matière scolaire, de prestations sociales et sécuritaires et d'aménagement de la voirie publique.
- La valeur 2013 du point d'impôt estimée est de CHF 461'000.-. Il s'agit d'un des éléments prépondérants au calcul de notre participation à la péréquation cantonale.
- En matière de ressources annuelles, la fluctuation et l'imprévisibilité des revenus conjoncturels (gains immobiliers, droits de mutations, impôts sur le bénéfice des personnes morales) restent, comme en 2012, très importantes. Les charges quant à elles étant pour l'essentiel à la hausse (facture sociale, application de la Loi sur les écoles de musiques/LEM, Police, petite enfance), il s'agit d'y être attentif et réactif autant que faire se peut.
- Sur un plan macro-économique, les prévisions de croissance sont très modestes en ce qui concerne les années 2013-2014. Le produit intérieur brut (PIB) réel de la Suisse a augmenté de 0,6 % par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2013 et de 1,1 % par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2012. La situation internationale reste néanmoins un facteur d'incertitude pour la fin de l'année.

En tenant compte de ces éléments, la Municipalité propose ce qui suit :

#### **Durée :**

Selon l'article 3 de la LIC, la Commune a toute latitude pour fixer une durée comprise entre 1 et 5 ans. Si en novembre 2012, date du débat fixant le taux pour 2013, de nombreuses incertitudes ou paramètres aléatoires entraînaient la nécessité de fixer à court terme le taux prilléran, cette année, et même si certaines décisions de la convention Etat-Communes signée récemment et entrant en vigueur en janvier 2014 permettent d'envisager l'avenir avec un peu plus de sérénité (facture sociale, Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile/AVASAD, routes), il est nécessaire d'avancer au coup par coup et en se laissant la possibilité de réagir d'année en année. **Comme en 2013, La Municipalité propose au Conseil communal un taux fiscal valable pour une année, soit 2014.**

#### **Hauteur du point d'impôt communal :**

Comme annoncé lors du débat des comptes 2012, le bouclage de la péréquation et de la facture sociale pour la Commune de Prilly faisait apparaître une augmentation de plus de 100 % par rapport aux comptes annoncés en 2011. Tant pour le Conseil communal que pour la Municipalité, le choc avait été violent et l'incompréhension totale. La Municipalité a immédiatement sollicité une entrevue au Canton auprès de l'ASFiCo. Celle-ci a eu lieu le 6 août 2013, au terme de laquelle il a été communiqué aux représentants de l'Exécutif que, compte tenu des résultats 2011 et 2012 et des calculs définitifs, la Ville de Prilly se voyait octroyer un retour de péréquation de CHF 2'926'678.-. Ajouté à cela un retour de CHF 85'654.- lié aux surcoûts de la réforme policière à charge des communes, ce sont donc plus de CHF 3 millions que notre collectivité se voit ristourner pour l'année 2012. Il va sans dire que cette (très) bonne nouvelle, même si elle ne permet pas d'assurer de futurs comptes bénéficiaires, ramène les comptes 2012 fortement déficitaires (plus de CHF 6 millions) à des proportions plus admissibles et permet d'envisager un budget 2014 raisonnable et par là de ne pas prévoir une augmentation de notre taux fiscal pour l'année prochaine.

D'un autre côté, compte tenu des futures charges importantes liées à la petite enfance, à la participation communale à la Fondation pour les écoles de musique (FEM), aux importants et futurs investissements d'infrastructures communales sous et hors-sol entraînant des amortissements conséquents, les besoins de financement sont réels. Il ne s'agit donc pas de baisser le taux actuel, même si celui-ci est supérieur à la moyenne cantonale (69).

**En conséquence, la Municipalité propose de fixer le taux d'impôt communal 2014 à 73,5.**

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Prilly**

- vu le préavis municipal N° 10-2013,
- ouï le rapport de la Commission des finances, chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **décide**

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014, tel que soumis par la Municipalité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes : Arrêté d'imposition pour 2014  
Statistiques des impôts de 2005 à 2012

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 1er novembre 2013.

District de l'Ouest Lausannois  
Commune de Prilly

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2014

Le Conseil communal de Prilly

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.  
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs --.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)  
    en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
    en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat Néant  
    en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts  
    entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant  
ou Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : --- cts

**6% du produit des billets vendus, minimum Fr. 20.--**

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): --- cts

**6% du produit des billets vendus, minimum Fr. 50.--**

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 120.-- Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat Néant  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.  
*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2013.**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

David Boulaz

Isabelle Bartolozzi

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**



**STATISTIQUE DES IMPOTS DE 2005 A 2012**

<b>Année</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>	<b>2005</b>
<b>Taux</b>	<b>73.5</b>	<b>71.5</b>	<b>77.5</b>	<b>77.5</b>	<b>77.5</b>	<b>77.5</b>	<b>77.5</b>	<b>77.5</b>
Impôts personnes physiques	18'769'447	17'684'240	20'063'369	20'663'917	19'168'888	18'900'720	18'778'482	18'846'694
Impôts personnes morales	9'228'227	10'988'328	11'746'561	9'466'171	12'446'682	9'745'125	6'115'765	7'409'666
Impôt compl. sur immeubles	303'759	287'948	290'134	323'791	227'601	221'517	240'264	251'637
Impôt à la source	1'943'364	1'529'795	1'636'638	945'814	1'360'174	999'336	928'607	659'619
Impôt spécial étrangers	62'718	188'132	128'319	131'426	85'357	9'920	81'722	1'654
Impôt frontaliers	752'567	663'381	799'395	700'966	542'792	638'455	509'133	402'413
Impôt foncier	1'682'705	1'708'017	1'682'023	1'630'964	1'621'146	1'585'707	1'564'935	1'586'932
Droits de mutation	287'725	2'111'215	441'553	522'871	772'121	508'085	418'683	302'549
Successions - Donations	38'803	132'147	219'621	238'943	78'115	800'600	385'868	802'968
Taxes sur divertissements	0	0	0	0	0	0	288'437	263'722
Gains immobiliers	509'420	260'792	307'825	339'912	145'778	369'523	148'815	247'355
Impôts divers	521'311	464'642	508'903	434'809	308'312	292'755	279'719	322'739
<b>TOTAL BRUT</b>	<b>34'100'044</b>	<b>36'018'638</b>	<b>37'824'341</b>	<b>35'399'585</b>	<b>36'756'965</b>	<b>34'071'741</b>	<b>29'740'428</b>	<b>31'097'948</b>
Défalctions, remises *	(466'672)	(861'927)	(38'311)	(356'094)	(578'663)	(443'569)	(1'326'518)	(121'793)
<b>TOTAL NET</b>	<b>33'633'373</b>	<b>35'156'711</b>	<b>37'786'029</b>	<b>35'043'491</b>	<b>36'178'303</b>	<b>33'628'173</b>	<b>28'413'911</b>	<b>30'976'155</b>
<b><u>IMPOT PAR HABITANT</u></b>								
- population	11'522	11'442	11'250	11'200	11'036	10'808	10'806	10'653
- impôt sur le revenu et la fortune	1'868	1'754	2'011	2'004	1'917	1'901	1'878	1'869
- total des impôts (avant défal.)	2'960	3'148	3'362	3'161	3'331	3'152	2'752	2'919

\* dès 1996, y.c. attributions/prélèvements à/sur réserve pour arriérés d'impôts